

CHAPITRE II : LES DROITS DE SCOLARITE

Article 7 : Les droits de scolarité comprennent :

- les droits d'inscription pour la première entrée dans l'établissement ;
- les frais de scolarité annuels ;
- la location et la caution des manuels scolaires ;
- les participations aux frais de matériels dans certaines classes ;
- les droits d'inscription aux différents examens ;
- toute contribution utile au fonctionnement de l'établissement (fonds immobiliers, fonds de solidarité.....).

Article 8 : - Les droits d'inscription pour la première entrée dans l'établissement, les participations aux frais de matériels dans certaines classes et les droits d'inscription aux différents examens ont un taux unique, quelle que soit la nationalité de l'élève.

Article 9 : - En ce qui concerne les frais de scolarité annuels, trois catégories de tarifs sont appliquées selon que l'élève est français et/ou togolais, ou d'une autre nationalité. Dans chaque catégorie, les tarifs sont différenciés selon les cycles scolaires. La tarification dans chaque catégorie est identique pour les deux premiers enfants scolarisés au lycée.

Une remise **est** accordée à partir du troisième enfant selon les conditions établies par le Comité de Gestion.

Article 10 : - Le bénéfice du tarif français est subordonné à l'immatriculation de l'élève ou d'un de ses parents au Consulat de France. Le bénéfice du tarif togolais est subordonné à la justification de la nationalité de l'élève.

Article 11 : - L'ensemble des droits de scolarité, à l'exception des droits d'inscription aux examens, peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion. Les droits d'inscription aux examens sont déterminés par les centres chargés de leur organisation.

Article 12 : - Les droits d'inscription (frais de dossier non remboursables et frais d'inscription) sont obligatoirement versés au moment de la première l'inscription dans l'établissement.

Article 13 : Les frais de scolarité annuels sont payables d'avance : par annuité, trimestrialité ou mensualité.

- Les frais payables par annuité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent la date d'émission de la première facture ;
- Les frais payables par trimestrialité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent l'émission de la facturation. La limite d'un paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.

- Les frais payables par mensualité sont dus au plus tard les dix (10) de chaque mois à compter du mois d'octobre. La limite du paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.

Les familles auront la faculté de choisir leur modalité de paiement, dans un formulaire qui leur sera remis en début d'année.

Tenant compte de l'organisation par trimestre de l'année scolaire, le montant dû pour le compte de chacune des trimestrialités ou mensualités est identique, quelle que soit leur durée. Tout mois ou trimestre commencé est dû en entier.

L'association se dote d'un règlement financier révisable par le Comité de Gestion.

Article 14 : - Tout autre service payant qui pourrait être mis en place par l'Association des Parents d'élèves du lycée, type étude du soir, cantine, etc, est payable d'avance.

Article 15 : - En cas de non-paiement dans les délais prévus aux articles 13, 14, et 15, un premier rappel est adressé aux familles dans les cinq jours suivant l'échéance prévue. A défaut de paiement dans les dix jours suivant l'émission de ce premier rappel, une lettre avec accusé de réception, faisant office de deuxième rappel, informera la famille qu'à défaut du paiement des sommes dues dans les sept jours, l'accès aux cours pourra être refusé, quel que soit son cycle d'études.

Le(a) Chef(fe) d'établissement est tenu(e) informé(e) de la situation dès le deuxième rappel.

La décision d'exclusion temporaire prise par le(a) Président(e) de l'Association est signifiée à la famille. Le(a) Chef(fe) d'établissement en charge de son exécution, est prévenu(e) par écrit par le(a) Président(e) de l'Association des parents d'élèves.

Article 16 : - Si l'élève quitte définitivement l'établissement, la délivrance de l'exeat et la remise du dossier scolaire n'est accordée que si la famille est en règle avec la comptabilité du lycée.

Article 17 : - Tout élève ayant demandé son Exeat et son dossier en fin d'année scolaire qui sollicite à nouveau son admission à la rentrée suivante, est considéré comme nouveau. Il doit donc s'acquitter des droits d'inscription.